

N° 453378

Ministre des armées c/ M. P... (préjudice anxiété amiante)

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 9 mars 2022

Lecture du 28 mars 2022

## Conclusions

**Mme Mireille LE CORRE, Rapporteur publique**

*« De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre (...), fibroses (...). »* C'est en ces termes que l'INRS<sup>1</sup> définit l'amiante et le qualifie de « problème majeur de santé publique et de santé au travail ».

Les risques scientifiquement reconnus de l'exposition à l'amiante sont susceptibles d'engendrer, chez les personnes concernées, une angoisse légitime de développer la maladie.

L'affaire qui vient d'être appelée vous conduira à préciser votre jurisprudence relative au préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, déjà bien engagée, en vous penchant sur le cas des militaires embarqués sur des bâtiments de la Marine nationale.

1. Après avoir été réglementé à partir de la fin des années 1970<sup>2</sup>, notamment via l'obligation pour l'employeur de mettre en place des mesures de protection, l'usage de l'amiante a finalement été interdit, en 1996<sup>3</sup>.

L'amiante n'a plus été utilisée dans la construction des navires armés à compter de 1997, ou « de moins en moins utilisée » à compter de cette date, pour reprendre les termes du ministère<sup>4</sup>.

Trois grandes étapes jurisprudentielles doivent être rappelées.

Premièrement, avec la décision d'Assemblée Consorts Thomas du 3 mars 2004 (n° 241152, au Recueil), vous avez reconnu la carence fautive de l'Etat dans la prévention des risques liés

---

<sup>1</sup> Dossier relatif à l'amiante sur le site internet de l'INRS

<sup>2</sup> Décret du 17 août 1977, imposant des valeurs limites d'exposition à l'amiante, le port d'équipements de protection individuelle et un suivi médical des travailleurs exposés

<sup>3</sup> Décret du 7 février 1996

<sup>4</sup> Mémoire sur ce pourvoi

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante. Il s'agissait alors de l'Etat qui réglemente (au regard de l'obligation de rechercher les risques et de prendre des mesures) et non de l'Etat qui emploie, mais cette décision constitue évidemment une première étape fondamentale dans la reconnaissance d'une responsabilité liée à l'amiante.

Deuxièmement, votre décision B... du 9 novembre 2016 (n° 393108, au Recueil) a fait émerger, s'agissant du Médiateur, le principe même de l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété. Un préjudice résultant de la crainte de développer une pathologie grave peut être indemnisé s'il présente un caractère direct et certain. Il s'agit d'une des formes possibles du préjudice moral.

Votre jurisprudence n'avait auparavant eu à se prononcer que sur le cas d'un accident déjà survenu, d'une maladie déjà contractée ou d'une contamination déjà avérée, à l'origine de l'angoisse de développer des complications. Avec la décision B..., c'est bien la possibilité d'indemniser un préjudice né de l'angoisse de développer une maladie non encore survenue que vous avez dégagée, ce que Jean Lessi, dans ses conclusions sur cette décision, qualifiait d'« anxiété face au risque », comme un deuxième type d'angoisse par rapport à « l'anxiété face à la fatalité », lorsque la maladie est déjà là.

Troisième étape : votre décision Ministre de la défense c/ M. Pons du 3 mars 2017, (n° 401395, au Recueil, conclusions de Gilles Pellissier). Elle a combiné ces deux veines jurisprudentielles et reconnu le préjudice d'anxiété s'agissant des travailleurs exposés à l'amiante.

Vous y avez retenu que le requérant qui recherche la responsabilité de la personne publique doit justifier des préjudices qu'il invoque en faisant état d'éléments personnels et circonstanciés pertinents.

Vous avez dispensé de cette exigence de preuve d'exposition les travailleurs des directions des constructions navales (DCN) exposés à l'amiante ayant bénéficié d'un dispositif spécifique de cessation anticipée d'activité, qui a déjà supposé de vérifier qu'ils remplissaient à titre individuel les conditions de temps, de lieu et d'activité requises.

Dès lors qu'un ouvrier d'Etat soit a été intégré dans un tel dispositif, soit fait la preuve de son exposition dans le cadre du droit commun, il peut être regardé comme justifiant l'existence de préjudices tenant à l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée.

2. Venons-en au présent pourvoi.

Alors qu'avec la décision Pons, étaient concernés des ouvriers d'Etat, vous êtes ici confrontés à la situation des militaires, et plus précisément des marins. La ministre des armées a formé 18 pourvois contre des arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes conduisant à une

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

indemnisation du préjudice d'anxiété pour des militaires embarqués sur des bâtiments de la Marine nationale.

L'esprit général de votre jurisprudence, qui repose sur les conséquences d'une exposition effective au travail, a vocation à être repris, malgré des textes distincts, qui vous conduiront à ne pas avoir ici à examiner l'hypothèse du bénéfice de l'allocation.

S'agissant du ministère des armées, le dispositif relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense est régi par des décrets spécifiques<sup>5</sup> et des dispositifs particuliers ont été mis en place : le droit à une cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans pour les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante<sup>6</sup>, ainsi que le droit à une surveillance médicale postprofessionnelle<sup>7</sup>.

Le pourvoi qui se présente aujourd'hui devant vous concerne M. P..., né en 1958, qui a exercé les fonctions de commis aux vivres sur plusieurs bâtiments de la Marine nationale, à différentes reprises, des années 1970 au début des années 2000. En 2016, il a sollicité la réparation de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions d'existence à la suite de son exposition aux poussières d'amiante sans aucun moyen de protection efficace. Il a contesté la décision implicite de refus ministérielle devant la commission de recours des militaires, qui a rejeté son recours. Il a alors saisi le TA de Rennes, qui a condamné l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros au titre la réparation de son préjudice moral et la CAA de Nantes, par l'arrêt frappé de pourvoi, a rejeté l'appel de la ministre des armées.

Le pourvoi de la ministre soulève quatre moyens, qui mêlent parfois les différentes étapes du raisonnement. Ainsi, si la carence fautive de l'Etat semble parfois remise en cause, l'argumentation développée porte en réalité essentiellement sur la preuve de l'exposition effective.

Par ailleurs, la Cour de cassation a procédé à certaines évolutions de jurisprudence, que nous aborderons pour vous permettre de clarifier le cadre juridique de la façon la plus éclairée possible.

Nous examinerons donc successivement trois questions : la preuve de l'exposition effective, la preuve de l'anxiété elle-même et, plus succinctement, la question du montant de l'indemnisation.

### 3.Première question : la preuve de l'exposition effective

---

<sup>5</sup> décret du 19 juillet 1985<sup>5</sup> modifié par un décret du 12 mars 1997

<sup>6</sup> article 146 de la loi du 29 décembre 2015, décret n° 2018-546 du 28 juin 2018

<sup>7</sup> pour les anciens militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (décret n° 2013-513 du 18 juin 2013)

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La cour a, de façon très motivée, pris en compte deux éléments, l'un général, l'autre propre à chaque requérant.

Elle a, en effet, d'abord relevé que l'amiante était utilisée de façon courante comme isolant sur les navires de la Marine nationale construits jusqu'à la fin des années 1980, que « ces matériaux avaient tendance à se déliter du fait des contraintes physiques imposées à ces matériels, de la chaleur, du vieillissement du calorifugeage, ou de travaux d'entretien en mer ou au bassin » et qu' « en conséquence, les marins servant sur des bâtiments de la Marine nationale, qui ont vécu et travaillé dans un espace souvent confiné, sont susceptibles d'avoir été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante ». Disant cela, elle a, mot pour mot, repris votre décision P... du 29 avril 2013<sup>8</sup>.

Certes, ce précédent portait sur une autre question (l'imputabilité au service d'une affection), mais il n'en demeure pas moins que vous avez expressément retenu que sur ces navires, les matériaux d'amiante se délitaient et que les marins y ayant vécu et travaillé, dans un espace souvent confiné, étaient susceptibles d'avoir été exposés. La cour n'a donc pas innové dans son constat factuel sur ce point.

Elle a ensuite relevé que les marins ne disposaient d'aucune protection spécifique.

Puis, elle a fait application de ce constat général marin par marin, notamment pour M. P..., afin de vérifier son exposition effective personnelle. Pour ce faire, elle a précisé les périodes pendant lesquelles il avait été affecté sur ces navires, en citant précisément les dates et le nom des navires concernés. Elle s'est référée, sans la dénaturer, à l'attestation individuelle de la direction du personnel de la marine indiquant que « pendant ses affectations (...), l'intéressé a été exposé aux risques présentés par l'inhalation de poussières d'amiante » et elle a précisé que « cette attestation qui récapitule précisément les différentes affectations de M. P... permet de caractériser suffisamment l'existence du risque pour ce marin embarqué en contact quasi-permanent avec l'amiante sur son lieu de travail et dans tous les moments de sa vie quotidienne, notamment lors des repos et repas, d'avoir été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, dont la dispersion était d'ailleurs facilitée par les systèmes de ventilation en fonction (...) ».

La ministre soutient que ces attestations ont été délivrées « avec bienveillance » pour permettre un suivi médical des marins. Mais sauf à soutenir qu'elles contiennent des informations erronées, ce que le pourvoi ne fait pas, elle ne peut reprocher au juge de s'être fondé sur un document émanant de l'administration elle-même et mentionnant des dates et lieux précis d'exposition.

S'agissant des éléments de preuve de l'exposition pouvant être pris en compte, vous avez déjà, fort logiquement, admis que les attestations émanant de l'administration et faisant état de l'exposition pouvaient être prises en compte (décision P... précitée). Il est exact que dans cette

---

<sup>8</sup> Mme L G..., veuve P... et Mme P..., n° 344749, au Recueil, conclusions Béatrice Bourgeois-Machureau

décision, figuraient, outre cette attestation, d'autres éléments relatifs aux missions exercées, permettant d'indiquer que l'intéressé avait été « particulièrement exposé » à ces risques. Mais il s'agissait là de vérifier non seulement l'exposition mais aussi l'imputabilité d'une maladie. Pour ce qui nous intéresse, la combinaison, d'une part, de la situation existant sur des navires pour lesquels vous avez reconnu la diffusion de l'amiante et, d'autre part, de la vérification, pour chaque militaire, de l'exposition effective via l'attestation de l'administration, apportent des éléments de preuve d'exposition suffisants.

Cela ne signifie pas que l'administration ne pourrait pas apporter des éléments conduisant à une autre déduction, par exemple si elle démontrait que certaines parties d'un navire ne contenaient pas d'amiante ou encore que des mesures de protection avaient été prises à compter d'une certaine date. Mais tel n'est pas du tout le terrain de son argumentation.

La ministre retient en réalité une approche restrictive fondée sur les seules fonctions exercées.

Or, l'exposition effective à l'amiante ne résulte pas nécessairement de la description des tâches effectuées. Elle peut l'être pour certains métiers, avec de la manipulation de matériel amianté, et elle sera alors évidente. Mais cet élément n'est pas exclusif pour caractériser l'exposition effective. C'est aussi au travers de tous les éléments de la vie à bord (les repos, les repas, etc.) que le marin peut avoir été exposé. Et c'est que la cour a retenu en l'espèce.

Il ne s'agit pas d'une exposition liée à l'environnement général, mais bien à l'environnement de travail. Elle est donc de nature à engager la responsabilité de l'Etat employeur. Cette exposition au travail peut ainsi être active, du fait des fonctions exercées, ou passive du fait des conditions de vie au travail. Dans le premier cas, la manipulation du matériau dangereux suffit à caractériser l'exposition. Dans le second cas, c'est la durée et l'intensité de la présence dans un tel milieu de travail, qui est aussi un milieu de vie, qui peuvent conduire à caractériser l'exposition.

A cet égard, si une durée significative apparaît nécessaire, il ne nous paraît pas pertinent de déterminer un plancher, d'abord car la durée n'est qu'un des éléments que les juges du fond devront prendre particulièrement en compte, ensuite car la connaissance scientifique ne prête pas à une telle systématisation. L'INRS souligne ainsi que « *Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.* ». A titre indicatif, il nous semble qu'une certaine durée, de l'ordre de 1 à 2 ans, suffit à caractériser une exposition de nature à engendrer une anxiété, à la condition que ce critère se cumule, comme nous l'avons dit, avec celui de l'intensité de l'exposition, c'est-à-dire d'un environnement de travail clos avec une diffusion générale de la poussière d'amiante.

Nous sommes ainsi convaincue à la fois que la situation des marins embarqués sur de tels navires relève de cette situation et qu'elle est très spécifique, du fait d'une vie à bord, jour et nuit, 24 heures sur 24.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La cour n'a donc commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique : elle a vérifié l'existence d'un risque, la carence fautive de l'Etat et l'exposition individuelle du requérant.

#### 4. Deuxième question : la preuve de l'anxiété elle-même

La notion de risque important ou élevé, que vous avez déjà dégagée, vous a conduit à exclure l'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété dans la décision relative au Mediator mais à l'inclure s'agissant de l'amiante. Comme nos prédécesseurs<sup>9</sup>, nous pensons qu'il faut « une approche nuancée, laissant jouer une quasi-présomption en présence d'un risque particulièrement important, plus exigeante pour un risque moindre ».

Il ne s'agit pas, en effet, d'indemniser toute angoisse, qui ne résulterait que d'un risque faible ou, a fortiori, d'un risque non démontré scientifiquement. S'agissant de l'amiante, le risque est, par essence, élevé dès lors que l'exposition effective est établie, dans les conditions exposées précédemment.

Suivant les conclusions de Gilles Pellissier, vous n'avez pas retenu qu'il fallait, en outre, une preuve de l'anxiété elle-même. Votre rapporteur public écartait l'idée d'exiger soit une attestation médicale relative à cet effet psychologique, considérée comme très formaliste, soit des manifestations particulières qui n'apparaissent pas chez la plupart des personnes ressentant une angoisse.

Or, la Cour de cassation (Assemblée plénière, 5 avril 2019<sup>10</sup>) vient de procéder à une évolution de jurisprudence, sur deux points, l'un que l'on pourrait qualifier de plus ouvert, l'autre de plus restrictif.

D'abord, elle a admis la possibilité pour un salarié justifiant d'une exposition à l'amiante d'agir contre son employeur sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés sur une liste<sup>11</sup>, alors qu'elle en faisait auparavant une condition. Sur ce point, elle s'est rapprochée de la logique de votre jurisprudence Pons.

En revanche, elle a estimé que le préjudice d'anxiété personnellement subi devait être suffisamment caractérisé par le salarié. Sa décision d'Assemblée n'en dit pas plus, mais la chambre sociale est venue préciser, par 5 arrêts du 13 octobre 2021<sup>12</sup>, qu'une attestation d'exposition à une substance n'était pas suffisante pour caractériser le préjudice d'anxiété<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Conclusions précitées de Jean Lessi et de Gilles Pellissier

<sup>10</sup> N° 643, pourvoi n° 18-17.442

<sup>11</sup> Article 41 de la loi du 23 décembre 1998

<sup>12</sup> n°1126 et s., pourvois n°s20-15.585 et s. ;

<sup>13</sup> Sur la jurisprudence de la Cour de cassation, voir : *Le préjudice d'anxiété*, Laurent Gamet, Dalloz Droit social 2015, p.55 ; *Le préjudice d'anxiété lié à l'amiante : une victoire en demi-teinte*, Mireille Bacache, La semaine juridique, Edition générale, n° 19, 13 mai 2019 ; *Le préjudice d'anxiété : à la conquête de nouvelles expositions professionnelles*, Mireille Bacache, La semaine juridique, Edition générale, n° 41, 7 octobre 2019 ; *Le*

Elle estime que cette preuve peut être établie, par exemple, via des certificats médicaux relatifs à des examens de dépistage d'éventuelles pathologies liées à l'amiante et nous comprenons qu'elle admettra une preuve reposant sur des certificats médicaux plus généraux ou des attestations de membres de la famille faisant état de l'angoisse de l'intéressé.

Trois séries d'éléments nous conduisent à ne pas vous proposer de la suivre.

Premièrement, il existe des spécificités tenant au régime de responsabilité en droit administratif ainsi qu'au positionnement particulier de l'Etat, à la fois employeur, mais aussi chargé de la prévention et de la réglementation. Toutefois, cette seule raison ne dispenserait pas d'envisager une approche commune des deux ordres de juridiction s'agissant de la preuve du volet subjectif de l'anxiété.

Deuxièmement, nous ne sommes pas très encline à vous proposer de suivre une jurisprudence judiciaire dont la cohérence nous interroge. En effet, alors que la Cour de cassation continue à estimer que dans le cas d'un salarié d'un établissement inscrit sur une liste, la présomption vaut non seulement pour l'exposition mais aussi pour l'anxiété, sans exiger de certificats médicaux ou autres attestations, comment comprendre, si ce n'est pas la construction historique de cette jurisprudence judiciaire, que pour deux expositions effectives reconnues sur le plan objectif, dans un cas, il faille, en outre, des preuves subjectives d'anxiété et pas dans l'autre ?

Troisièmement, les réserves déjà exprimées à ce pupitre nous semblent toujours pertinentes. L'anxiété ne se traduit pas nécessairement par un suivi médical, psychiatrique ou autre. Et s'il s'agit de n'exiger que des attestations de proches, nous ne voyons guère d'intérêt d'imposer, ni aux requérants, leur production, ni aux juges du fond, leur contrôle, alors qu'elles pourront être produites facilement et sans qu'il soit aisé d'en mesurer leur intérêt, par un requérant voulant légitimement que son préjudice soit reconnu.

Enfin, précisons que nous distinguons à cet égard le préjudice d'anxiété et les troubles dans les conditions d'existence. Pour ces dernières, le requérant doit en dire davantage au juge. La preuve doit être faite d'une atteinte concrète aux conditions normales d'existence. C'est d'ailleurs aussi ce que la cour a retenu en l'espèce<sup>14</sup>.

Au total, l'arrêt n'est entaché ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique, ni de dénaturation.

---

*« désamiantage » du préjudice d'anxiété par la chambre sociale*, Laurent Bloch, Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2019 ; *Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : l'extension de la réparation à tous les salariés*, Patrice Jourdain, Recueil Dalloz 2019, p. 922 ; *L'impossible preuve d'un préjudice d'anxiété pour les salariés exposés à des substances toxiques*, Dominique Asquinazi-Bailleux, La semaine juridique, Edition sociale, n° 47, 23 novembre 2021

<sup>14</sup> La Cour de cassation considère quant à elle que l'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés aux troubles dans les conditions d'existence (4 avril 2014 12-29.825 et 12-28.616)

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

5. Reste la question du montant de l'indemnisation, qui se prête toutefois moins à une grille d'analyse théorique.

Sur ce sujet, il n'est pas absurde, ainsi que le souligne à juste titre l'un des rapporteurs publics devant la cour administrative d'appel de Nantes dans l'un des arrêts concernés<sup>15</sup>, de considérer que plus l'exposition a été longue, plus l'angoisse de développer la maladie est caractérisée. La grille indicative qu'il esquissait correspondait à un montant maximum de 5000 euros d'indemnisation pour une exposition entre 1 et 5 ans, de 10 000 euros pour une exposition entre 5 et 10 ans, de 15 000 euros pour une exposition entre 10 et 20 ans, et un plafond d'indemnisation à 20 000 euros au-delà de 20 ans.

A titre seulement indicatif, dans ce domaine qui exige une approche au cas par cas et qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, il nous semble que peuvent être pris en compte trois éléments de comparaison.

D'abord, le ministère des armées indemnise à hauteur de 8 000 euros les personnels civils. Toutefois, si un tel montant forfaitaire, indépendant de la durée d'exposition et des autres éléments personnels, est possible dans le cadre d'une démarche transactionnelle, il ne saurait être retenu par le juge.

Par ailleurs, le barème du FIVA fait quant à lui varier la rente en fonction du taux d'incapacité. Ceci relève d'une approche différente puisqu'il s'agit du cas de pathologies déclarées. Mais on peut relever que le montant va d'environ 500 euros à 20 000 euros s'agissant de l'indemnisation de la victime elle-même. L'indemnisation du conjoint en cas de décès au titre du préjudice moral est de plus de 30 000 euros.

Enfin, de façon plus générale, l'indemnisation du préjudice moral, de façon générale, dans votre jurisprudence ne se prête guère à une fixation de barèmes précis, non seulement du fait de la très grande diversité des situations, mais aussi parce que vous intervenez souvent en cassation, sans que ce qui a été fixé par les juges du fond, et que vous validez au titre d'une absence de dénaturation, ne signifie que vous auriez vous-mêmes nécessairement retenu le même montant. On peut toutefois relever que les montants oscillent souvent entre 5 000 et 15 000 euros, les sommes les plus élevées, voire supérieures, étant souvent liées à des circonstances telles que le décès d'un proche.

S'agissant du préjudice d'anxiété qui nous intéresse ici, une variation comprise entre 2 000 et 10 000 euros ne nous paraît ainsi ni injustifiée, ni déraisonnable, en fonction essentiellement de la durée d'exposition, entendue ici comme un facteur d'accroissement légitime de l'anxiété, sous réserve toutefois de chaque situation d'espèce.

---

<sup>15</sup> Conclusions de François Pons, audience du 11 décembre 2020, n° 1903476 et s. ; v. également conclusions de François Lemoine, audience du 15 janvier 2021, n° 19NT03448 et s.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En l'espèce, pour M. P..., le montant octroyé par la cour (5000 euros) au terme d'une appréciation souveraine et suffisamment motivée, n'est pas disproportionné.

Avant de conclure, nous devons faire état des conséquences budgétaires exposées par la ministre au regard du nombre de marins potentiellement concernés. Le chiffre de 240 000 anciens marins concerne toutefois ceux ayant embarqué « au moins une fois » pendant leur carrière sur un bâtiment de la Marine nationale, ce qui est donc une acception particulièrement large. Surtout, plusieurs éléments nous semblent devoir être pris en compte.

D'abord, il y a, à l'origine de ce préjudice, une carence fautive de l'Etat. Ensuite, cet argument budgétaire ne doit pas conduire, entre deux militaires effectivement exposés, à des lignes de partage tellement subtiles – en fonction, par exemple, du degré d'exposition résultant de telle ou telle fonction exercée à bord, alors que la vie à bord, par elle-même, est susceptible d'engendrer l'exposition – qu'elles seraient injustifiées au fond, sources d'inégalité et inapplicables par les juges du fond. Enfin, le quantum de l'indemnisation nous semble être la bonne réponse pour tenir compte de la variation des situations.

Par ces motifs, nous concluons :

- Au rejet du pourvoi de la ministre des armées
- A ce que l'Etat verse à M. P... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*